



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 02/08/2025

Reçu en préfecture le 02/08/2025

Publié le

ID : 038-213800295-20250702-202505110-DE



**Nombre
de conseillers :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation :
25 juin 2025

N° 2025.05.110
Nomenclature :
3.5.1 Domaine public -
Déclassements et
désaffectations

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de LA BÂTIE-MONTGASCON, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas SOLIER, Maire.

PRESENTS : Nicolas SOLIER, Alain VINCENT, Edith CHAMBAZ-RAMBAUD, René BALMAIN, Françoise PONCET, Eric GUILLAUD, Frédéric MINIERE, Armelle THIERNESSE, Christophe VAGLIO, Maryline REVELLO, Sonia ROUSSEAUX, Didier PERRIN.

ABSENTS EXCUSES : Ismaël BRAHIMI (pouvoir à Christophe VAGLIO), Laëtitia PLASSIARD, Nadège PESSE, Sébastien PONCET (pouvoir à Françoise PONCET), Benjamin REGIS, Ghyslaine BILLAUD (pouvoir à Didier PERRIN).

ABSENTS : ---

SECRETAIRE DE SEANCE : Eric GUILLAUD.

Enquête publique préalable à l'aliénation de la parcelle AB 956

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-9, L.1311-1 et suivants, L. 3111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2111-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

Vu la délibération n°2025.02.93 du 26 février 2025 du Conseil municipal, reçue en Préfecture le 18 mars 2025, qui valide le déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle AB 256 située au droit de la rue du Professeur Marion pour cession au profit des Consorts Guillermand ;

Vu le courrier du 28 février 2025 de Maître Isabelle MAYEN, Notaire à Morestel, qui indique que la parcelle concernée fait partie du domaine public et qu'à ce titre il est nécessaire d'établir un arrêté de déclassement pris après enquête publique ;

Monsieur le Maire informe les élus que l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précise qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassée.

Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien.

La voirie communale bénéficie d'un régime particulier.

Elle comprend :

- les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;
- les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement, déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

Monsieur le Maire rappelle que la voie située au droit de la rue du Professeur Marion permet la desserte de deux maisons d'habitation.

Il rappelle également qu'une partie de cette voie (parcelle AB 256) n'est plus affectée, depuis au moins 30 ans, à l'usage direct du public dans la mesure où la commune avait autorisé la famille Guillermand à installer un portail sur le domaine public.

Aujourd'hui, les Consorts Guillermand souhaitent vendre leur bien immobilier sis au 90 Rue du Professeur Marion à La Bâtie-Montgascon.

Il est donc nécessaire de régulariser la situation en engageant une procédure de déclassement, avec enquête publique, de la parcelle AB 956, d'une superficie de 4 m².

Après présentation, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer sur le lancement de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de lancer l'enquête préalable au déclassement du bien cadastré AB 956 du domaine public de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Nicolas SOLIER